

**COUR MUNICIPALE
DE LA MRC DE MASKINONGÉ**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N°: VOIR ANNEXE I

DATE : 19 février 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE: L'HONORABLE MARTINE ST-YVES, J.C.M.

COUR MUNICIPALE DE LA MRC DE MASKINONGÉ

DEMANDERESSE / POURSUIVANTE

c.

VOIR ANNEXE I

DÉFENDEURS

**JUGEMENT AUTORISANT LA SIGNIFICATION
PAR AFFICHAGE PUBLIC**

CONSIDÉRANT la demande de la demanderesse/poursuivante;

CONSIDÉRANT les tentatives de signification infructueuses;

CONSIDÉRANT l'article 24 du Code de procédure pénale;

POUR CES MOTIFS :

ACCUEILLE la demande pour mode spéciale de signification;

AUTORISE la signification des quatre (4) constats énumérés sur la liste jointe en Annexe I par affichage public pendant une période de 30 jours au greffe de la cour municipale de la MRC de Maskinongé, ainsi que sur son site web <https://mrcmaskinonge.ca/cour-municipale/> et au greffe du tribunal et appose ma signature sur la première page de l'Annexe I comportant 1 page.


MARTINE ST-YVES, J.C.M.

DATE: 19 février 2024

N°: *Voir annexe 1*

Cour municipale régionale de
Maskinongé

Requérant

c.

(Voir annexe I)

Défendeurs

<p>REQUÊTE POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION <i>(Article 24 du Code de procédure pénale)</i></p>
--

À L'HONORABLE JUGE MARTINE ST-YVES, DE LA COUR MUNICIPALE RÉGIONALE DE MASKINONGÉ, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le requérant est chargé de la signification des constats d'infraction émis sur son territoire lorsqu'ils n'ont pu être signifiés par un agent de la paix, et à ce titre, il procède à la signification de centaines de constats d'infraction annuellement;
2. Le requérant a tenté de signifier par courrier ordinaire, puis par courrier certifié ou par huissier à la dernière adresse connue du défendeur, chaque constat d'infraction mentionné en annexe I;
3. Ces tentatives de signification n'ont donné aucun résultat positif pour chaque constat d'infraction mentionné en annexe I, relatif à chacun des défendeurs;
4. Les recherches d'une nouvelle adresse pour chacun des défendeurs se sont avérées vaines, et ce, malgré toutes les consultations effectuées, notamment dans les fichiers de la SAAQ, dans les différents plumitifs, dans le logiciel de la cour municipale ou au Registraire des entreprises du Québec;
5. La prescription sera bientôt acquise;

6. En conséquence, le requérant demande la permission de procéder par une signification par avis public pendant une période de 30 jours sur son site web, au <https://mrcmaskinonge.ca/cour-municipale-regionale/>, et au greffe du tribunal afin de tenter de rejoindre tous les défendeurs mentionnés en annexe I;
7. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER le requérant à signifier par avis public pendant une période de 30 jours, sur son site web au <https://mrcmaskinonge.ca/cour-municipale-regionale/> et au greffe du tribunal, chacun des constats indiqués à l'annexe I.

Louiseville, ce 19 février 2024.



Marie-Christine Buteau LL.B.
Greffière de la Cour municipale
régionale de la MRC de Maskinongé

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Marie-Christine Buteau, LL. B., greffière de la Cour municipale régionale de Maskinongé, exerçant au 651, boul. Saint-Laurent Est, Louiseville, Québec, J5V 1J1, déclare ce qui suit :

1. Je suis la greffière de la Cour municipale régionale de Maskinongé;
2. Le greffe du tribunal est chargé de signifier les constats qui n'ont pu être signifiés par les agents de la paix;
3. Chacun des constats d'infraction mentionnés à l'annexe I a été transmis au défendeur concerné au moyen de la poste, soit par courrier ordinaire et par courrier certifiée ou par huissier, et ce, à la dernière adresse connue du défendeur.
4. Chacun desdits constats a été retourné au greffe de la Cour municipale régionale de Maskinongé avec une mention indiquant qu'il n'était pas réclamé par le défendeur, que le défendeur était parti sans laisser d'adresse, ou encore que le défendeur était inconnu à cette adresse.
5. Les recherches d'une nouvelle adresse pour chacun des défendeurs se sont avérées vaines malgré toutes les consultations effectuées, notamment dans les fichiers de la SAAQ, dans les différents plumitifs, dans le logiciel de la cour municipale ou au Registraire des entreprises du Québec;
6. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

Louiseville, le 19 février 2024

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ



Marie-Christine Buteau, LL. B.
Greffière de la Cour municipale
régionale de Maskinongé

Déclaré solennellement devant moi,
à Louiseville, le 19 février 2024



Véronique Vadnais, tech. jur.
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec (#188544)



MISE EN GARDE

Le document « ANNEXE I » contient des renseignements personnels dont la publication a été autorisée aux fins de signification par une ordonnance d'un juge obtenue en vertu de l'article 22.1 du Code de procédure pénale.

Il vise à informer le citoyen de l'émission d'un constat d'infraction le concernant afin de lui permettre de faire valoir ses droits. Il ne doit être utilisé qu'à cette fin.

Toute reproduction (ex : capture d'écran, photographie, copie, téléchargement, etc.) de celui-ci ou des renseignements qu'il contient est strictement interdite.

En accédant au document, vous reconnaissez avoir pris connaissance de la présente mise en garde et vous acceptez de vous y conformer.

AVIS DE SIGNIFICATION

DU GREFFE DE LA COUR MUNICIPALE RÉGIONALE DE MASKINONGÉ

**AUX DÉFENDERESSES ET DÉFENDEURS DONT LES NOMS ÉNUMÉRÉS DANS LA PAGE
CI-JOINTE (Annexe I) :**

PRENEZ AVIS que les constats d'infraction émis sur le territoire de la MRC de Maskinongé portant les numéros mentionnés en regard de chacun de vos nom et prénom seront réputés vous avoir été dûment signifiés à l'expiration du délai d'affichage du présent avis, en vertu d'une permission obtenue d'un juge en date du 19 février 2024.

Vous pouvez obtenir copie de chacun des constats qui vous concernent et ainsi connaître l'infraction ou les infractions qui vous sont reprochées en vous adressant au greffe de la Cour municipale régionale de Maskinongé à l'adresse suivante :

Cour municipale régionale de Maskinongé
MRC de Maskinongé
651, boul. Saint-Laurent Est
Louiseville (Québec) J5V 1J1
Téléphone : 819-228-9461
Télécopieur : 819-228-2193
Courriel : cour.municipale@mrc-maskinonge.qc.ca

**À DÉFAUT DE CONSIGNER UN PLAIDOYER DANS LES 30 JOURS SUIVANT L'EXPIRATION
DU DÉLAI D'AFFICHAGE PUBLIC DU PRÉSENT AVIS, UN JUGEMENT PAR DÉFAUT
POURRA ÊTRE RENDU CONTRE VOUS, ET CE, AVEC FRAIS ET SANS AUTRE AVIS.**

À Louiseville, ce 20 février 2024

Le greffe de la Cour municipale régionale de Maskinongé.

ANNEXE I

AVIS DE SIGNIFICATION

SIGNIFICATION PAR AVIS PUBLIC AU GREFFE ET SUR LE SITE WEB DE LA COUR MUNICIPALE RÉGIONALE DE MASKINONGÉ

Défenderesse/Défendeur	Date d'infraction	Prescription interrompue le	Numéro du constat	Montant dû
Côté, Hélène	2023-04-26		807006313	105,00 \$
Thibault, Jonathan	2023-05-09		807224909	49,00 \$
Thibault, Jonathan	2023-05-09		807224908	49,00 \$
Thibault, Jonathan	2023-05-09		807224908	49,00 \$
Lapalme-Rollin, Pascal	2023-07-06		CAE230812	155,00 \$

N. B. : Cet avis demeurera affiché pendant une période de 30 jours à 19-févr-24